

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

558
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SERIPA-BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06.CUHND/PTUY/RHBS du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Houndé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juillet 2012 de l'entreprise SERIPA-BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur N. B. Alfred KAFANDO, Directeur général de l'entreprise SERIPA-BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alain Gervais BAYALA, Secrétaire général de la Mairie de Houndé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa SIMPORE, représentant l'entreprise EOGSF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06.CUHND/PTUY/RHBS du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Houndé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°780 du jeudi 28 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SERIPA-BURKINA a saisi le CRD par lettre en date du 03 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Houndé a lancé l'appel d'offres n°2012-06.CUHND/PTUY/RHBS du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles primaires publiques ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SERIPA-BURKINA au motif qu'elle a proposé un cahier de 300 pages agrafé au lieu d'un cahier de 300 pages cousu ;

l'entreprise SERIPA-BURKINA conteste les résultats provisoires arguant que le cahier proposé est conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en outre, l'attributaire provisoire, l'entreprise EOGSF, n'a pas fourni l'attestation de ligne de crédit, l'attestation d'inscription au registre de commerce et le certificat de non faillite qui sont des pièces techniques dont l'absence constitue une condition éliminatoire ; qu'ainsi, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ont exigé des soumissionnaires un cahier de 300 pages cousu dos carré collé ;

considérant que le requérant prétend que le cahier de 300 pages proposé est conforme au DAO ; qu'après vérification, le CRD a constaté que ledit cahier est agrafé et non cousu ; que sa plainte n'est donc pas fondée sur ce point ;

considérant que sur l'absence des pièces techniques relevée par le requérant à l'encontre de l'attributaire provisoire, le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni la ligne de crédit ; qu'en revanche, l'attestation d'inscription au registre de commerce ainsi que le certificat de non faillite n'ont pas été certes fournis à l'ouverture des plis ; qu'ils constituent des pièces administratives susceptibles d'être complétées ultérieurement à la demande l'autorité contractante ; qu'au demeurant, la CCAM a produit devant le CRD lesdites pièces que l'attributaire provisoire a apportées ultérieurement ; qu'il en résulte dès lors que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que le requérant sollicite du CRD une vérification de tous les dossiers des soumissionnaires ; qu'il convient de noter que le CRD ne saurait accéder à une telle requête, ce travail relevant de la compétence de la CCAM ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SERIPA-BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;


-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06.CUHND/PTUY/RHBS du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Houndé;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie